**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés**

**relative à l’introduction d’un système de pétition publique**

L’objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est à la fois d’introduire dans le Règlement des dispositions concernant le nouveau système de pétition publique (nouvel article 155bis) et de clarifier l’ensemble des règles applicables au droit de pétition en restructurant le chapitre 7 « Des pétitions » du Titre V en trois points distincts :

a) Dispositions générales (article 154),

b) Pétitions ordinaires (article 155);

c) Pétitions publiques (article 155bis).

Il existe donc un seul droit de pétition avec deux modalités d’instruction. Il appartient au pétitionnaire d'opter par son dépôt soit pour la procédure traditionnelle soit pour la procédure de la demande de pétition publique pouvant déboucher, si toutes les conditions sont remplies, sur l'organisation d'un débat public.

Le cumul des signatures électroniques et papier pour la pétition publique est la principale novation décidée par la Commission des pétitions.

En pratique, le dépôt de la pétition publique doit se faire par le formulaire sur le site de la Chambre. Ceci est en effet indispensable en vue de la publication adéquate de la pétition, de la gestion de la période de signature de 6 semaines ainsi que de l’ouverture du forum de discussion. Un pétitionnaire qui éprouve des difficultés à effectuer le dépôt via le site Internet, pourra évidemment contacter le secrétariat de la Commission des Pétitions qui se chargera dans ce cas du dépôt électronique.

Ce n’est qu’après la déclaration de recevabilité de la pétition publique et la communication du délai de signature qu’un formulaire spécifique pour cette pétition sera mis à disposition du public. Il ne s’agit donc pas d’un formulaire généralisé, mais d’un document indiquant le numéro et l’intitulé de la pétition généré individuellement pour chaque pétition. Ceci est important en vue de pouvoir effectuer un certain contrôle sur la période de signature de 6 semaines. Le jour de l'ouverture à signature de la pétition, le formulaire est envoyé par courriel au pétitionnaire-initiateur. Sur demande soit du pétitionnaire, soit d'un autre utilisateur du site public de la Chambre, une version papier du formulaire est envoyée par courrier postal. Parallèlement, des copies du formulaire pourront être retirées auprès de l'Administration parlementaire. A noter que ce formulaire sera conçu de sorte à faciliter une lecture optique des signatures soumises au contrôle par le Registre national des personnes physiques.

Les formulaires signés devront être retournés à la Chambre avant l’échéance des 6 semaines, soit par courrier postal (date du cachet postal), soit par un dépôt personnel auprès de l’Administration parlementaire, la voie électronique n'étant pas exclue.

Pour ce qui est du volet de la publication des étapes de l'instruction des pétitions, il est primordial d'informer les utilisateurs du site que le nombre affiché de signatures concerne exclusivement les signatures électroniques, les signatures sur papier ne pouvant être comptées qu'à l'échéance de la période de signature de 6 semaines.

Ce cumul des signatures papier et électronique nécessite une adaptation de l’outil informatique de la Chambre. Etant donné que cette évolution technique sera opérationnelle au cours du mois de mai, la Commission du Règlement a décidé d’amender la proposition de modification en y ajoutant un article II nouveau prévoyant une entrée en vigueur décalée au 1er juin 2015, ceci par dérogation aux dispositions de droit commun du Règlement (article 204) disposant que « les modifications au présent règlement entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption ».